

Document:-  
**A/CN.4/SR.1568**

**Compte rendu analytique de la 1568e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

serait conforme à la raison que le consentement doit précéder le fait. M. Njenga pourrait difficilement accepter que la notion de consentement soit étendue à un consentement simultané ou ultérieur, ce qui ne correspond pas à l'intention de la Commission. Il est toutefois disposé à accepter que le titre ne soit pas modifié, étant entendu qu'il s'agit du consentement préalable.

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le texte de l'article 29 proposé par le Comité de rédaction, ainsi que le titre du chapitre V : « Circonstances excluant l'illicéité ».

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 30<sup>7</sup> (Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite)<sup>8</sup>

50. M. OUCHAKOV estime qu'il s'agit d'un article très clair, que la Commission peut adopter sans difficulté.

51. M. REUTER se félicite de ce que le Comité de rédaction ait introduit le mot « contre-mesures » dans le titre.

52. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le texte de l'article 30 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 30.*

<sup>7</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par M. Ago, voir 1544<sup>e</sup> séance, par. 8 et suiv., et 1545<sup>e</sup> séance, par. 3 et suiv.

<sup>8</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

## 1568<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 13 juillet 1979, à 10 h 15*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite\*) [A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.299/Rev.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 1 à 23

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le résultat des travaux du Comité

\* Reprise des débats de la 1565<sup>e</sup> séance.

sur les vingt-cinq premiers articles du projet<sup>1</sup>, que la Commission a adoptés à titre provisoire à sa vingt-cinquième et de sa vingt-septième à sa trentième session et qu'elle a renvoyés au Comité, à sa session en cours (1560<sup>e</sup> séance, par. 30), pour un réexamen d'ensemble de fin de première lecture.

2. Le résultat de ces travaux du Comité est consigné dans le document A/CN.4/L.299/Rev.1, contenant les titres de la première partie, de la deuxième partie et de ses sections 1 et 2, de la troisième partie et de ses sections 1 et 2, et les titres et texte des articles 1 à 23.

3. Les textes proposés par le Comité de rédaction sont libellés comme suit :

#### PREMIÈRE PARTIE

##### INTRODUCTION

##### *Article premier. — Portée des présents articles*

Les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

##### *Article 2 [3<sup>7</sup>]. — Expressions employées*

##### 1. Aux fins des présents articles :

a) L'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;

b) L'expression « Etat prédécesseur » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats ;

c) L'expression « Etat successeur » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats ;

d) L'expression « date de la succession d'Etats » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ;

e) L'expression « Etat nouvellement indépendant » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales ;

f) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

##### *Article 3 [2]. — Cas de succession d'Etats visés par les présents articles*

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

#### DEUXIÈME PARTIE

##### BIENS D'ÉTAT

##### SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### *Article 4. — Portée des articles de la présente partie*

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat.

<sup>1</sup> Voir 1560<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>2</sup> L'indication entre crochets renvoie au numéro de l'article correspondant du projet initial (pour référence, voir 1560<sup>e</sup> séance, note 1).

*Article 5. — Biens d'Etat*

Aux fins des articles de la présente partie, les « biens d'Etat » s'entendent des biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat.

*Article 6. — Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent*

La succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

*Article 7. — Date du passage des biens d'Etat*

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des biens d'Etat est celle de la succession d'Etats.

*Article 8. — Passage des biens d'Etat sans compensation*

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

*Article 9 [X]. — Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers*

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

## SECTION 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE TYPE DE SUCCESSION D'ÉTATS

*Article 10 [12]. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

*Article 11 [13]. — Etat nouvellement indépendant*

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant :

a) Les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenus, pendant la période de dépendance, des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant ;

b) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

c) Les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux mentionnés aux alinéas a et b à la création desquels le territoire dépendant a contribué passent à l'Etat successeur, dans la proportion correspondant à sa part contributive ;

d) Les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur.

2. Lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de

deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'Etat de l'Etat ou des Etats prédécesseurs à l'Etat nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 1 à 3 la succession aux biens d'Etat ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

*Article 12 [14]. — Unification d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les biens d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des biens d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

*Article 13 [15]. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa b passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

*Article 14 [16]. — Dissolution d'un Etat*

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat successeur dans le territoire duquel ils se trouvent ;

b) les biens d'Etat immeubles de l'Etat prédécesseur situés en dehors de son territoire passent à l'un des Etats successeurs moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs ;

c) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur liés à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur concerné ;

d) les biens d'Etat meubles de l'Etat prédécesseur autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c passent aux Etats successeurs dans une proportion équitable.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

TROISIÈME PARTIE  
DETTES D'ÉTAT

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 15 [17]. — Portée des articles de la présente partie*

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'États en matière de dettes d'État.

*Article 16 [18]. — Dette d'État*

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'État » s'entend :

- a) de toute obligation financière d'un Etat à l'égard d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international ;
- b) de toute autre obligation financière à la charge d'un Etat.

*Article 17 [19]. — Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent*

La succession d'États emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'État qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

*Article 18 [20]. — Effets du passage de dettes d'Etat à l'égard des créanciers*

1. La succession d'États ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

2. Un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou, le cas échéant, entre des Etats successeurs concernant la part ou les parts respectives de dettes d'État de l'Etat prédécesseur qui passent ne peut être invoqué par l'Etat prédécesseur ou par le ou les Etats successeurs, selon le cas, contre un Etat tiers ou une organisation internationale faisant valoir une créance que

- a) si les conséquences de cet accord sont conformes aux autres règles applicables des articles de la présente partie ; ou
- b) si l'accord a été accepté par cet Etat tiers ou cette organisation internationale.

SECTION 2. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE TYPE DE SUCCESSION D'ÉTATS

*Article 19 [21]. — Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage de la dette d'État de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord, la dette d'État de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec ladite dette d'État.

*Article 20 [22]. — Etat nouvellement indépendant*

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant, aucune dette d'État de l'Etat prédécesseur ne passe à l'Etat nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'État de l'Etat prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'États et les biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat nouvellement indépendant.

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'Etat nouvellement indépendant.

*Article 21 [23]. — Unification d'États*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les dettes d'État des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'Etat successeur peut, conformément à son droit interne, attribuer la totalité ou une partie quelconque des dettes d'État des Etats prédécesseurs à ses parties composantes.

*Article 22 [24]. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement, la dette d'État de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

*Article 23 [25]. — Dissolution d'un Etat*

Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'État de l'Etat prédécesseur passe à chaque Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

4. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) indique qu'en réexaminant les vingt-cinq premiers articles provisoirement adoptés par la Commission le Comité a surtout porté son attention sur les articles ou parties d'articles sur lesquels la Commission n'avait pas encore pris position et qui avaient été laissés entre crochets. Il s'est également attaché à assurer la conformité du texte des projets d'articles avec celui de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités<sup>3</sup>. Enfin, il a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un projet qui en était au stade de la première lecture et que certains points de fond ou de forme encore controversés pourraient être réglés en deuxième lecture, compte tenu des observations des gouvernements.

5. Pour ce qui est de la structure générale du projet, par souci de concordance avec la Convention de Vienne de 1978 et également avec la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>4</sup>, le Comité de rédaction a été conduit à subdiviser le projet, non plus en deux, mais en trois parties, intitulées respectivement « Introduction », « Biens d'État » et « Dettes d'État », et à inverser l'ordre des articles 2 et 3 du texte initial, de telle sorte que l'article consacré aux « Expressions employées » suive immédiatement l'article 1<sup>er</sup> (Portée des présents articles).

6. Ayant réexaminé les vingt-cinq articles rédigés à des sessions successives de la Commission, le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que l'article 9 du texte primitif, intitulé « Principe général du passage

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités*, vol. III, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197. Ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1978 ».

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

des biens d'Etat », était superflu et pouvait même être source de graves difficultés d'interprétation, attendu que, dans la nouvelle deuxième partie, le passage des biens d'Etat était traité de façon détaillée pour les meubles et les immeubles dans chaque type de succession d'Etats. Cet article a donc été supprimé, de même que l'article 11, qui, ayant fait l'objet de réserves, avait été placé entre crochets et qui prévoyait essentiellement que les créances d'un Etat prédécesseur faisaient exception à la règle de la situation matérielle du bien énoncée à l'article 9. En l'absence des articles 9 et 11, les dispositions du projet concernant le passage des biens meubles s'appliquent au passage des créances. Les vingt-trois articles restants ont été renumérotés en conséquence.

7. Quant aux projets d'articles proposés par le Comité de rédaction, le Président du Comité indique que le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du texte initial et le titre même du projet d'articles ont été conservés sans modification. Cependant, il est apparu au Comité que, compte tenu de la décision prise par la Commission de limiter le contenu du projet aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat, le titre du projet et le libellé de l'article 1<sup>er</sup> ne correspondaient plus à la portée réelle du projet d'articles. Si la Commission décidait de limiter le projet aux trois matières susmentionnées, le titre du projet et l'article 1<sup>er</sup> pourraient être remaniés en conséquence sans difficulté. On a proposé au Comité des formules telles que « succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat ». Mais le Comité n'a pas voulu préjuger la décision que la Commission pourrait prendre sur ce point, compte tenu de sa position concernant son futur programme de travail et également des observations des gouvernements sur la question.

8. A l'article 2 [ancien art. 3], l'ordre des alinéas *e* et *f* a été inversé, conformément à l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1978, et un paragraphe 2 a été ajouté, identique à celui qui contiennent les articles correspondants de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1978.

9. A l'article 3 [2] et aux articles 4 et 5, des changements rédactionnels mineurs ont été apportés pour aligner les textes anglais et espagnols sur ceux des articles correspondants de la Convention de Vienne de 1978.

10. Par souci d'uniformité du texte des différents projets d'articles, on a remplacé, à l'article 6, les mots « des présents articles » par « des articles de la présente partie ».

11. L'article 7 n'a pas été modifié.

12. L'article 8 a été remanié de manière à exprimer plus clairement la règle qu'il contient. Ainsi, les mots « sous réserve des dispositions des articles de la présente partie » ont été substitués aux mots « se faisant conformément aux dispositions des présents articles » et placés au début de la disposition. Ils sont suivis par les mots « à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé », qui figuraient à la fin du projet initial. En outre, les mots « sous réserve des droits des tiers » ont

été jugés superflus et supprimés. Cet aspect de la question est en effet prévu par l'article 9 [ancien art. X].

13. Le Comité de rédaction a estimé que l'article 9 [X] devait conserver sa place dans le projet en raison du caractère général de cette disposition et de la suppression des anciens articles 9 et 11. Les mots « l'Etat prédécesseur », qui figuraient entre crochets dans le texte initial, ont été conservés afin d'éviter toute ambiguïté possible pour l'interprétation et l'application de la règle. Les mots « ou de l'Etat successeur », qui suivaient immédiatement ces mots et, en conséquence, l'expression entre crochets à la fin de l'article ont été supprimés.

14. L'article 10 [12] n'a pas été modifié.

15. L'article 11 [13] a été remanié afin d'améliorer sa présentation. Le nouvel article compte quatre paragraphes au lieu de six, la clause introductive constituant désormais le paragraphe 1, conformément à la pratique en matière de traités. Les anciens paragraphes 1, 2, 3, al. *a*, et 3, al. *b*, renumérotés paragraphe 1, al. *a*, *b*, *c* et *d*, ont été refondus de manière à séparer les dispositions relatives aux biens meubles (nouveaux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1) de la disposition relative aux biens immeubles (nouvel alinéa *d* du paragraphe 1). On a aussi estimé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner les biens immeubles au nouvel alinéa *a* du paragraphe 1 (ancien par. 1), puisque le passage de ces biens était prévu par l'alinéa *d* du paragraphe 1 (ancien par. 2). Dans le même alinéa *a* du paragraphe 1, on a remplacé les mots « à un Etat indépendant qui existait dans le territoire avant que celui-ci ne devienne dépendant » par les mots « au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » pour donner à la règle son véritable champ d'application et pour éviter les difficultés soulevées par la référence à un Etat indépendant existant avant la dépendance ; conformément à la pratique adoptée dans l'ensemble du projet, les mots « Etat administrant » ont été remplacés par « Etat prédécesseur ». Enfin, au nouveau paragraphe 4, les mots « paragraphes précédents » ont été remplacés par les mots « paragraphes 1 à 3 », conformément à l'usage suivi par la Convention de Vienne de 1978. Des modifications analogues ont été apportées en d'autres endroits du projet.

16. Le Comité de rédaction n'a vu aucune raison déterminante de conserver les crochets à l'article 12 [14], et il a aligné le texte de cet article sur celui du nouvel article 21, qui est la disposition correspondante de la troisième partie du projet. Au paragraphe 1, les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 » ont été supprimés pour renforcer la règle énoncée, tandis que l'on a ajouté au début du paragraphe 2 les mots « sans préjudice de la disposition du paragraphe 1 ». Des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées, en anglais et en espagnol, au texte de l'article 12 pour l'aligner sur celui de la Convention de Vienne de 1978.

17. De légères modifications ont été apportées à l'article 13 [15] et à l'article 14 [16], ainsi qu'en d'autres endroits du projet, toujours pour assurer la conformité du texte avec celui de la Convention de Vienne de 1978.

18. Les articles 15 à 23 forment la troisième partie du projet, consacrée aux dettes d'Etat. Le Comité de rédaction s'est efforcé d'assurer le parallélisme, du point de vue de la structure et de la terminologie, entre cette partie et la deuxième partie, consacrée aux biens d'Etat.

19. L'article 15 [17] n'a pas été modifié.

20. Au sujet de l'article 16 [18], M. Riphagen rappelle que dans le texte initial l'adjectif « internationale », après les mots « obligation financière », avait été placé entre crochets pour indiquer que des divergences de vues s'étaient manifestées au sein de la Commission touchant la portée de l'article à l'égard des créanciers. Pour tenter de réduire ces divergences d'opinions, le Comité de rédaction a décidé de supprimer le mot « internationale » et de scinder le paragraphe unique de la disposition initiale en deux alinéas : l'alinéa *a* tend à couvrir les situations visées par l'adjectif « internationale », en reproduisant, avec les modifications de forme nécessaires, le passage pertinent du commentaire de la Commission sur l'article 18 du texte initial, et l'alinéa *b* reprend, avec quelques modifications de forme et sans l'adjectif « internationale », la disposition du texte initial. L'expression « à la date de la succession d'Etats » a été supprimée, car elle a été jugée superflue dans un article tendant à donner une définition de la « dette d'Etat ». Le Comité de rédaction n'a cependant pas été unanime au sujet de l'addition de l'alinéa *b*.

21. L'article 17 [19] n'a pas été modifié.

22. Pour tenter de résoudre les divergences d'opinions qui se sont manifestées au sein de la Commission quant à la fin de l'alinéa introductif du paragraphe 2 de l'article 18 [20], le Comité de rédaction a supprimé les mots « ou contre un Etat tiers qui représente un créancier », placés entre crochets dans le texte initial, et il a remplacé les mots « un Etat tiers créancier ou une organisation internationale créancière » par les mots « un Etat tiers ou une organisation internationale faisant valoir une créance », cette dernière formule devant s'appliquer à la représentation ou à la protection diplomatique. L'ordre des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 a été inversé pour exprimer clairement que, pour que l'accord puisse être invoqué, les conséquences de cet accord doivent être conformes aux autres règles applicables en vertu de la troisième partie. De même, pour plus de précision, les mots « concernant le passage des dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur » ont été remplacés par « concernant la part ou les parts respectives de dettes d'Etat de l'Etat prédécesseur qui passent ».

23. Les articles 19 à 23 [21 à 25] ont été maintenus sans changement autre que quelques modifications de rédaction mineures, apportées par souci d'uniformité. En particulier, la disposition liminaire de l'article 20 [22], qui n'était pas numérotée dans le texte initial, a été incorporée au texte du paragraphe 1.

24. Le PRÉSIDENT propose d'examiner l'un après l'autre les articles proposés par le Comité de rédaction, en commençant par l'article 2, l'article 1<sup>er</sup> devant être examiné à la fin.

#### PREMIÈRE PARTIE (Introduction)

*Le titre de la première partie est adopté.*

#### ARTICLE 2 (Expressions employées)<sup>5</sup>

*L'article 2 est adopté.*

#### ARTICLE 3 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)<sup>6</sup>

*L'article 3 est adopté.*

#### DEUXIÈME PARTIE (Biens d'Etat)

*Le titre de la deuxième partie est adopté.*

#### SECTION 1 (Dispositions générales)

*Le titre de la section 1 est adopté.*

#### ARTICLE 4 (Portée des articles de la présente partie)<sup>7</sup>

*L'article 4 est adopté.*

#### ARTICLE 5 (Biens d'Etat)<sup>8</sup>

25. M. VEROSTA rappelle qu'au cours des débats de la Commission et du Comité de rédaction il a appelé l'attention sur le fait que les « biens d'Etat » sont définis, à l'article 5, comme des « biens, droits et intérêts », alors que les articles 10 et 11 font une distinction entre les biens meubles et les biens immeubles. Il a également appelé l'attention de la Commission sur le problème posé par le rapport qui existe entre les archives d'Etat et les biens d'Etat.

26. Le PRÉSIDENT propose que, s'il n'y a pas d'objection, la Commission adopte l'article 5 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 6 (Droits de l'Etat successeur sur les biens d'Etat qui lui passent)<sup>9</sup>

*L'article 6 est adopté.*

#### ARTICLE 7 (Date du passage des biens d'Etat)<sup>10</sup>

27. M. BARBOZA propose que, dans la version espagnole, le mot « paso » soit remplacé par « traspaso », qui est le terme employé dans le titre de l'article 10.

28. M. VALENCIA-OSPINA (Secrétaire du Comité de rédaction) dit que deux notions différentes sont en jeu, qui appellent deux traductions différentes en espagnol. Le mot « traspaso », employé dans le titre de l'article 10, est la traduction du mot anglais « transfer » (transfert), tandis que le mot « paso », à l'article 7, est la traduction du mot « passing » (passage).

29. M. DÍAZ GONZÁLEZ se déclare tout à fait d'accord avec M. Barboza. Les termes « traspaso » et « paso » ne sont pas du tout équivalents : alors que le premier signifie effectivement « transfer » (transfert), le second implique un certain déplacement matériel.

30. M. OUCHAKOV fait observer que, si l'on remplace le mot « paso » par le mot « traspaso » dans le texte espagnol du projet d'articles, il faudra modifier le texte espagnol de tous les commentaires adoptés par la Commission dans ses précédents rapports.

<sup>5</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 3.

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> *Idem.*

<sup>9</sup> *Idem.*

<sup>10</sup> *Idem.*

31. M. REUTER a également des doutes sur le sens exact du mot « passage » dans le texte français. A son avis, le « passage » s'effectue de façon presque automatique, alors que le « transfert » implique une décision.

32. M. VALENCIA-OSPINA (Secrétaire du Comité de rédaction) indique qu'il sera possible de revoir la version espagnole lors de la deuxième lecture du projet. Le point soulevé pourrait alors être examiné dans le contexte de l'ensemble du projet et à la lumière des observations présentées par les gouvernements.

33. M. BARBOZA fait observer que la même difficulté se présente dans le cas des archives d'Etat. Il se réserve donc de revenir ultérieurement sur la question.

34. Sir Francis VALLAT reconnaît qu'il existe effectivement une différence entre « passing » (passage) et « transfer » (transfert). Le « passage » résulte de l'application de la loi, alors que le transfert peut impliquer une intervention de l'Etat prédécesseur. Il importe pour la structure du projet de maintenir cette distinction, en anglais tout au moins.

35. Le PRÉSIDENT propose que, s'il n'y a pas d'autres observations, la Commission adopte l'article 7 présenté par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 8 (Passage des biens d'Etat sans compensation)<sup>11</sup>

36. Sir Francis VALLAT dit que, malheureusement, l'article 8 proposé par le Comité de rédaction omet de façon significative le membre de phrase « sous réserve des droits des tiers ». Les remarques formulées par le Président du Comité de rédaction à ce sujet devraient être reproduites dans le commentaire, car le libellé de l'article 9, qui parle de biens qui « appartiennent à un Etat tiers », complique encore le problème. Le membre de phrase susmentionné avait pour effet de préserver les droits de tiers qui, sans être propriétaires d'un bien, ont sur ce bien une hypothèque ou un privilège, par exemple. Par conséquent, le libellé de l'article 9 sous-entend certainement que l'article 8, sous sa forme actuelle, porte atteinte aux droits des tiers. Il est donc important que le commentaire précise que, quand des biens d'Etat passent à l'Etat successeur, ils passent sous réserve des droits des tiers sur ces biens.

37. M. OUCHAKOV signale qu'il a proposé au Comité de rédaction d'introduire à l'article 9 la réserve concernant les droits des tiers qui avait été supprimée à l'article 8, car il estimait que, si le problème des biens des tiers ne se posait pas à l'article 8, il pouvait, en revanche, se poser à l'article 9. Mais les autres membres du Comité de rédaction ont estimé qu'il allait de soi que les biens des tiers n'étaient pas affectés par la succession d'Etats.

38. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 8 a trait au passage des biens d'Etat sans compensation. L'expression « sous réserve des droits des tiers » a été supprimée uniquement pour bien mettre en lumière le principe dont s'inspire cet article, à savoir que le passage des biens d'Etat ne

donne pas lieu au versement d'une indemnité de la part de l'Etat successeur à l'Etat prédécesseur. Le problème mentionné par sir Francis Vallat pourrait être réglé à l'article 9, mais le Comité de rédaction a été d'avis que l'article 9, qui était antérieurement l'article X, n'exigeait que des modifications rédactionnelles mineures.

39. M. NJENGA ne verra pas d'objections à ce que les observations du Président du Comité de rédaction soient reprises dans le commentaire. Cependant, le commentaire ne doit pas laisser entendre que les biens qui passent à l'Etat successeur peuvent être grevés de droits de tiers, ce qui irait à l'encontre des dispositions du paragraphe 1, al. d, de l'article 11, par exemple.

40. Sir Francis VALLAT fait observer que l'article 8, qui stipule expressément que le passage des biens d'Etat s'opère sans compensation, suppose en fait l'extinction des droits des tiers. A son avis, il existe un principe général de droit qui veut qu'un Etat ne peut transmettre à un autre que ce qu'il possède effectivement. Le droit d'un Etat sur un bien est nécessairement limité par les droits éventuels de tiers sur le même bien. Sir Francis ne peut accepter la position de M. Njenga selon laquelle, lors du passage des biens d'Etat, les droits des tiers s'éteignent automatiquement. Le problème devra être traité dans le commentaire de l'article 8 ou de l'article 9 si l'on veut que ces articles soient généralement acceptables.

41. Le PRÉSIDENT propose que, s'il n'y a pas d'objection, la Commission adopte l'article 8 proposé par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 9 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)<sup>12</sup>

*L'article 9 est adopté.*

SECTION 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats)

*Le titre de la section 2 est adopté.*

ARTICLE 10 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)<sup>13</sup>

*L'article 10 est adopté.*

ARTICLE 11 (Etat nouvellement indépendant)<sup>14</sup>

42. Sir Francis VALLAT fait part à la Commission des difficultés qu'il a éprouvées, non pas du fait des principes dont s'inspire l'article 11, mais en raison des termes mêmes dans lesquels ces principes sont exprimés dans cet article. Si l'on veut interpréter littéralement le paragraphe 1, ce paragraphe va beaucoup trop loin et devient pour ainsi dire inapplicable. Par exemple, il n'est pas certain que les mots « ayant appartenu au territoire », qui figurent à l'alinéa a, puissent être convenablement définis, mais ils permettent une interprétation tellement large qu'ils pourraient même comprendre tout bien ayant son origine dans le territoire en question. Cette interprétation aurait pour conséquence que l'alinéa a du paragraphe 1 s'appliquerait aux biens meubles qui auraient changé de mains au cours d'un processus

<sup>11</sup> *Idem.*

<sup>12</sup> *Idem.*

<sup>13</sup> *Idem.*

<sup>14</sup> *Idem.*

commercial normal ayant sa source dans le territoire et qui seraient entrés, même de façon très indirecte, en la possession de l'Etat prédécesseur. Il pourrait, par exemple, s'agir d'un cadeau de la Reine des Tonga à la Reine du Royaume-Uni, cadeau qui pourrait être considéré comme un bien d'Etat. Telle n'est certainement pas l'intention du paragraphe, qui procède vraisemblablement de l'idée que, dans certains cas, l'Etat prédécesseur a emporté des biens d'une façon qui peut être considérée comme abusive d'un point de vue moral. Le principe dont découle cette idée est évidemment tout à fait acceptable, mais ce serait aller trop loin que de dire que tout ce qui a son origine dans le territoire et qui, par quelque moyen que ce soit, est devenu le bien de l'Etat prédécesseur, doit passer automatiquement à l'Etat successeur. Sir Francis est contraint de formuler des réserves à cet égard, et voudrait que celles-ci soient reproduites dans le rapport de la Commission, de la façon habituelle.

43. Par ailleurs, il s'inquiète des incidences pratiques des mots « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 1. S'il approuve pleinement le principe en cause, il considère que celui-ci doit être exprimé plus clairement. Ce paragraphe pourrait signifier, par exemple, que le bureau sur lequel le Ministre des affaires étrangères a écrit des lettres concernant des questions intéressant le territoire dépendant doit automatiquement passer à l'Etat successeur, car ce bureau a certainement un lien avec « l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ».

44. Enfin, l'alinéa *c* du paragraphe 1 exprime plus clairement les intentions de la Commission, mais son application pratique soulèvera certainement des problèmes extrêmement difficiles quant au point de savoir comment déterminer la proportion correspondant à la part contributive du territoire dépendant et quels sont les facteurs à prendre en considération à cet égard.

45. M. NJENGA juge le libellé de l'article 11 tout à fait satisfaisant et ne partage aucun des doutes exprimés par sir Francis Vallat. L'article traite d'une situation qui fait intervenir deux Etats très inégaux : l'Etat prédécesseur et un Etat nouvellement indépendant. Malheureusement, les Etats nouvellement indépendants ont eu souvent à pâtir, au moment de la succession, de la mauvaise foi des Etats prédécesseurs, qui avaient fréquemment pillé les biens du territoire pendant la période de la colonisation. A supposer que le paragraphe 1 pêche d'une manière quelconque, ce n'est donc que justice qu'il le fasse dans le sens de la protection des intérêts des Etats nouvellement indépendants, pour que ceux-ci soient en mesure d'acquérir les biens qui leur appartiennent légitimement, mais que, pendant la période de dépendance, ils ont été incapables de protéger. M. Njenga souhaite lui aussi que sa position soit consignée dans le rapport de la Commission.

46. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission adopte l'article 11 présenté par le Comité de rédaction.

*L'article 11 est adopté.*

ARTICLE 12 (Unification d'Etats),

ARTICLE 13 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat), *et*

ARTICLE 14 (Dissolution d'un Etat)<sup>15</sup>

*Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.*

TROISIÈME PARTIE (Dettes d'Etat)

SECTION I (Dispositions générales)

*Le titre de la troisième partie et celui de la section I sont adoptés.*

ARTICLE 15 (Portée des articles de la présente partie)<sup>16</sup>

*L'article 15 est adopté.*

ARTICLE 16 (Dette d'Etat)<sup>17</sup>

47. M. QUENTIN-BAXTER déclare que les problèmes inhérents à la définition de la dette d'Etat — donnée à l'article 16 — sont d'une portée si considérable et sont si embarrassants qu'ils risquent fort, s'ils ne sont pas résolus de façon satisfaisante, de compromettre le sort de l'ensemble du projet d'articles.

48. Contrairement à ce qui s'est passé pour les articles relatifs aux biens d'Etat, les articles concernant les dettes d'Etat n'ont pas été longuement examinés, parce qu'ils ont été étudiés et adoptés en seulement deux sessions : la vingt-neuvième et la trentième, et qu'à ce moment-là les travaux portant sur les articles en question ont été relativement plus faciles du fait que la classification des biens d'Etat avait été établie à une session précédente. Toutefois, le problème plus vaste de la relation triangulaire entre un Etat prédécesseur, un Etat successeur et un créancier — que ce créancier soit ou non un Etat — a été extrêmement difficile à traiter. La troisième partie du projet, concernant les dettes d'Etat, assure effectivement aux créanciers une sécurité beaucoup plus grande, du fait qu'elle souligne la notion de continuité des droits et des obligations. L'article 18, plus particulièrement, malgré les problèmes qui lui sont associés, offre aux créanciers de bonnes chances d'être équitablement traités — des chances meilleures que celles qu'ils seraient censés avoir en vertu de quelque chose d'aussi vague que le droit général en vigueur.

49. Cependant, un examen rétrospectif montre que les débats consacrés par la Commission à ce sujet à sa vingt-neuvième session ont été visiblement dominés par la question de l'Etat créancier plus que par la question des droits et des obligations de l'Etat prédécesseur et de l'Etat ou des Etats successeurs. Ce déplacement de l'accent se reflète dans les termes de l'article 16, tout comme il apparaissait dans le terme « [internationale] » qui figurait à l'article 18 sous son ancienne forme. S'il s'agit de codifier les droits des créanciers à l'occasion d'une succession d'Etats, il serait logique de décider en principe de limiter l'article aux intérêts des Etats créanciers, en maintenant l'alinéa *a* et en supprimant l'alinéa *b*.

50. Toutefois, la Commission s'occupe actuellement non pas de la codification des droits des Etats créanciers, mais d'une question qui est essentiellement symétrique de celle de la succession aux biens d'Etat.

<sup>15</sup> *Idem.*

<sup>16</sup> *Idem.*

<sup>17</sup> *Idem.*



D'autre part, il est évident que, contrairement à la définition des biens d'Etat, la définition de la dette d'Etat n'est pas liée au droit interne de l'Etat prédécesseur — ni, d'ailleurs, à aucun autre système de droit. On peut naturellement se demander si une définition symétrique serait, en fait, entièrement satisfaisante, et s'il convient de mentionner uniquement le droit interne de l'Etat prédécesseur. La Commission n'a examiné cette question fondamentale de façon satisfaisante à aucun stade de ses débats sur les articles relatifs à la dette d'Etat. M. Quentin-Baxter n'en est pas moins convaincu que la définition devrait faire mention d'un ou de plusieurs systèmes de droit, qu'il s'agisse de droit interne ou même de droit international — encore que, dans ce dernier cas, il soit difficile d'imaginer des dettes élevées au plan international et existant en dehors d'un quelconque système de droit interne. Ces dettes relèveraient alors du droit des traités, et le régime applicable serait tout à fait différent.

51. Il faut reconnaître que, sous sa forme actuelle, la définition reflète des préoccupations parfaitement légitimes et importantes. Par exemple, la Commission s'est à juste titre inquiétée de ce que la définition de la dette d'Etat était peut-être large au point d'imposer aux Etats, et surtout aux Etats nouvellement indépendants, des obligations exorbitantes. Les dispositions de l'article 20 répondent, heureusement, à cette préoccupation — à condition que l'article 20 soit jugé acceptable par la communauté internationale. Néanmoins, on peut considérer que la définition énoncée à l'article 16 porte atteinte aux droits d'un Etat successeur pour ce qui est de questions relevant de sa juridiction interne, telles que les relations entre l'Etat et ses propres ressortissants.

52. Malgré ces considérations, la règle fondamentale est incontestablement que, lorsqu'une succession d'Etats se produit, le droit interne reste le même jusqu'à ce qu'il soit modifié par l'Etat successeur. Aucune disposition du projet ne peut porter atteinte au droit de l'Etat successeur de modifier son droit interne. Reconnaître ce fait, c'est se rendre compte qu'il n'y a guère lieu de s'inquiéter si la Commission tente d'assimiler une dette d'Etat à n'importe quelle dette passive d'un Etat. En revanche, si l'article 16 est présenté à l'Assemblée générale comme une question qui permet une option de principe, ce sera de la part de la Commission un mauvais conseil technique. Si, par exemple, une compagnie aérienne d'un Etat prédécesseur a fait l'acquisition d'avions dont le paiement s'échelonne sur une certaine période de temps, est-il concevable que le projet d'articles prévoit le passage des biens, mais pas celui de la dette correspondante à ces biens ? Est-il même concevable que, examinant le projet d'articles sous sa forme définitive, un Etat successeur constate que l'existence d'une obligation internationale à sa charge dépend entièrement de la question de savoir si le créancier se trouve être un autre Etat souverain ou une organisation internationale ? La Commission doit reconnaître qu'elle s'occupe actuellement, non pas des intérêts des Etats créanciers, mais de l'état des dettes passives des Etats qui ont à régler une situation de succession d'Etats. Si la question pouvait être circonscrite avec la précision voulue sur le plan de la théorie juridique, il serait possible de proposer des

solutions qui dissiperaient toute crainte légitime. Pour le moment, il convient de noter que, si la définition paraît offrir aux gouvernements une option de principe, c'est là, en fait, une représentation extrêmement fallacieuse de la réalité de la situation.

### Coopération avec d'autres organismes (suite\*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

#### DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

53. Le PRÉSIDENT invite M. Nemoto, observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à prendre la parole devant la Commission.

54. M. NEMOTO (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) déclare que le Comité juridique consultatif africano-asiatique a la ferme intention d'encourager la poursuite des relations étroites existant entre le Comité et la CDI, qui ont des objectifs identiques. Le Comité, qui est pour la région africano-asiatique une instance unique dans le domaine du droit international et dont 38 gouvernements sont maintenant membres, mène des travaux dans cinq domaines juridiques différents, outre qu'il suit les travaux de la Commission sur des sujets tels que la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la responsabilité des Etats et la clause de la nation la plus favorisée.

55. Au cours des dernières années, le Comité a fait une large place à l'étude du droit de la mer, en vue d'aider les gouvernements membres à définir leurs positions à cet égard. Plus de 40 pays ont participé à une réunion d'experts de haut niveau, à New Delhi, durant l'été de 1978, réunion dont le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a dit qu'elle avait apporté une contribution positive à l'étude de ce droit.

56. Le Comité a eu le plaisir d'accueillir M. Tabibi en sa qualité d'observateur de la Commission à la vingtième session du Comité, tenue à Séoul en février 1979. A cette session, le Comité a considéré qu'il pouvait apporter une aide aux gouvernements membres en élaborant une réglementation type pour la zone économique — de façon à uniformiser quelque peu l'approche — ainsi que des clauses types pour les coentreprises en vue d'une exploitation optimale des ressources halieutiques dans ladite zone.

57. Depuis plusieurs années, le Sous-Comité permanent s'occupe d'élaborer des contrats types pour différents produits. Il a déjà établi des contrats types f.o.b. et f.a.s. pour les produits agricoles et les minerais et un contrat type c.a.f. pour les biens de consommation durables et d'équipement légers.

58. Deux centres régionaux d'arbitrage commercial ont été créés, l'un à Kuala Lumpur et l'autre au Caire. Ces centres seront appelés à jouer le rôle d'institutions d'arbitrage pour le règlement des différends nés de transactions commerciales internationales, y compris les opérations d'investissement, à offrir des services et

\* Reprise des débats de la 1566<sup>e</sup> séance.

des installations pour des arbitrages *ad hoc* et des procédures arbitrales engagées sous les auspices d'autres institutions, et à prêter leur concours pour l'exécution des sentences arbitrales. En outre, ils contribueront au développement d'institutions nationales d'arbitrage et favoriseront la coopération entre ces institutions dans la région. Le secrétariat du Comité a invité les gouvernements d'Afrique et d'Asie ainsi que d'autres régions à recommander des juristes de renom pouvant faire fonction d'arbitres ; un registre international d'arbitres sera prochainement communiqué aux parties intéressées. En février 1979, le centre de Kuala Lumpur et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de la Banque mondiale ont conclu un accord de coopération mutuelle pour le règlement des différends découlant des investissements étrangers et pour la conduite d'autres activités touchant le commerce international. Un accord analogue devrait être conclu prochainement avec le centre du Caire.

59. En décembre 1978, une réunion d'un groupe d'experts pour les questions d'environnement a été convoquée à New Delhi. Des délégations de 24 gouvernements ainsi que des observateurs de la CDI et du PNUE ont participé à cette réunion, qui a décidé de porter de toute urgence son attention sur les problèmes communs posés par les établissements humains, l'utilisation des terres, l'écologie des régions de montagne, l'industrialisation et la pollution marine.

60. En ce qui concerne la coopération économique régionale, il a été reconnu, à la vingtième session, que le Comité pouvait grandement contribuer au développement industriel des Etats et à la coopération internationale, en élaborant des clauses types pour les coentreprises afin de faciliter et d'accélérer la mise en valeur des ressources de la région. A l'avenir, le Comité s'efforcera, en outre, de mettre au point des modalités de coopération économique régionale et sous-régionale.

61. Enfin, le Secrétaire général du Comité a participé à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à Manille, afin de souligner l'importance d'une approche pratique de la question du nouvel ordre économique international.

62. Le Comité a besoin de l'appui et du concours de la CDI pour jouer un rôle constructif en Asie et en Afrique et, conformément à sa tradition, il ne manquera pas d'inviter la Commission à déléguer un observateur à sa session suivante.

63. Le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Commission, félicite l'observateur de son remarquable exposé et souligne combien il est utile, pour la CDI, de se tenir au courant des activités d'organismes régionaux qui, comme le Comité juridique consultatif africano-asiatique, œuvrent dans le domaine de la codification du droit international et de son développement. Année après année, le Comité passe en revue les problèmes juridiques qu'étudie la Commission et s'efforce de leur trouver des solutions.

64. Se référant à d'autres sujets examinés par le Comité, le Président dit qu'il se réjouit de l'ouverture

de deux centres régionaux d'arbitrage commercial, situés respectivement à Kuala Lumpur et au Caire, ainsi que de leur collaboration avec la Banque mondiale, par l'intermédiaire du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Il y a également lieu de souligner les résultats positifs obtenus par la réunion d'experts de l'environnement qui s'est tenue à New Delhi.

65. Le Président exprime l'espoir que la coopération entre le Comité et la Commission se développera davantage encore au cours des années à venir.

66. M. QUENTIN-BAXTER dit qu'il a eu le privilège d'être l'observateur de la Commission à la réunion du groupe d'experts pour les questions d'environnement qui s'est tenue à New Delhi. Il a été très sensible à l'accueil que le secrétariat du Comité lui a réservé et, à son départ de New Delhi, il avait pris bien davantage conscience de l'importance que le soutien actif des organismes régionaux revêt pour la Commission, dans tous les efforts qu'elle déploie.

67. M. TABIBI indique qu'il a eu l'honneur de représenter la Commission à la vingtième session du Comité, à Séoul. Il a été très impressionné par la qualité des travaux du Comité et par l'organisation de son secrétariat. A son avis, l'une des principales raisons du succès des travaux de la CDI est le concours dont elle bénéficie de la part de semblables organismes régionaux. En fait, le règlement du Comité juridique consultatif africano-asiatique prévoit que le Comité examine les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Le Comité a réussi à créer deux importants centres d'arbitrage commercial qui seront extrêmement utiles pour les pays de la région et, par son étude du droit de la mer, il apportera une importante contribution aux négociations internationales lors de la reprise prochaine de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

68. M. Tabibi dit qu'il a été très touché par le chaleureux accueil du secrétariat du Comité et par la généreuse hospitalité du Gouvernement de la République de Corée.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1569<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 16 juillet 1979, à 15 h 10*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

*Egalement présent : M. Ago.*